



CONSEIL COMMUNAL DU 27 MAI 2025

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRES

SÉANCE PUBLIQUE

1 **Approbation du registre de la séance du Conseil communal du 22 avril 2025**

*Register Raad - 22.04.2025.pdf, Registre Conseil - 22.04.2025.pdf*

2 **Marchés publics (du 07/04/2025 au 05/05/2025) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.**

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013, du 27 juillet 2017 et du 17 juillet 2020;

Sur proposition du Collège ;

**DÉCIDE**

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

**Collège du 07/04/2025**

<b>SERVICE</b>	<b>OBJET</b>
Enseignement	Livraison de fournitures classiques et de matériel de travaux manuels (bricolage) à destination des écoles communales - années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Articles : 7210/124-02, 7221/124-02 et 72211/124-02 - Montant annuel : 60.000,00 euros TVAC (120.000,00€ sur 2 ans) - Budgets : 2025 et 2026.

**Collège du 14/04/2025**

Néant.

**Collège du 22/04/2025**

Néant.

**Collège du 24/04/2025**

Néant.

**Collège du 28/04/2025**

Néant.

## Collège du 05/05/2025

Néant.

*Marchés publics - 07.04.2025.pdf*

### 3 **Assemblées à tenir au cours des exercices 2025 à 2030 inclus - Désignation d'un délégué auprès de Brulocalis.**

Le Conseil communal,

Vu les statuts de la société susvisée;

Attendu qu'il convient de désigner le délégué de la commune de Watermael-Boitsfort aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de BRULOCALIS;

Considérant qu'afin d'éviter la répétition annuelle de semblables désignations, le Collège échevinal propose

au Conseil communal que celles-ci soient valables pour les exercices 2025 à 2030 inclus;

Considérant qu'il est bien entendu qu'au cours de cette période, le Conseil communal pourrait, le cas échéant,

y apporter les modifications qu'il jugerait nécessaire;

Considérant d'autre part et afin d'éviter que du fait d'empêchement de la part de ces délégués, la commune ne

soit pas dûment représentée, le Collège propose au Conseil communal, qu'en cas d'empêchement d'un délégué, celui-ci soit tenu d'en aviser le Collège échevinal, qui en son sein désignerait un remplaçant;

Vu l'article 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

**PRESENTE**

Gabriel PERSOONS pour représenter la commune de Watermael-Boitsfort, aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires que BRULOCALIS tiendra au cours des exercices 2025 à 2030

inclus et lui donne tous les pouvoirs nécessaires pour statuer sur les objets portés aux ordres du jour.

### 4 **Autorisation d'utilisation de caméras mobiles sur des drones, DIAB (drone in a box)**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et plus spécifiquement les articles 25/1 et suivants qui réglementent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police.

Considérant que la zone de police Auderghem-Uccle-Watermael-Boitsfort souhaite développer un projet portant sur l'utilisation de caméras mobiles placées sur des drones et ce en collaboration avec la société Citymesh, située Kapellestraat 130/144 Block D, 8020 Oostkamp ;

Considérant que ce projet vise à utiliser des caméras mobiles installées sur des drones pour le territoire de la zone de police Auderghem-Uccle-Watermael-Boitsfort dans le cadre d'interventions d'urgence, imprévisibles et à caractère exceptionnel; ces drones seront pilotés par un membre de la société Citymesh sous la supervision d'un membre opérationnel de la zone de police et ce, sans que l'opérateur civil puisse avoir accès aux images capturées ;

Considérant qu'une phase test et de mesure (Proof of concept) sera d'application du 01/06/2025 au 30/10/2025 ;

Considérant qu'après cette phase test, une évaluation sera faite par la zone de police Auderghem-Uccle-Watermael-Boitsfort afin d'apprécier l'opportunité et les avantages de l'utilisation de telles caméras mobiles par nos services ;

Considérant que l'utilisation de cette technologie poursuit plusieurs objectifs majeurs, à savoir :

- Enregistrer les conditions de déroulement des interventions de police ;
- Améliorer la traçabilité et le compte rendu des opérations aux autorités de police administrative et judiciaire ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence ainsi que les plaintes infondées à l'encontre des agents ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Considérant qu'un service de police peut utiliser des caméras sur son territoire et ce, après avoir obtenu une autorisation préalable du conseil communal ;

Considérant que toute demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, leurs finalités et leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que les caméras dont question sont définies comme étant des caméras mobiles au sens de l'article 25/2 §1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dans la mesure où elles seront déplacées à l'aide d'un drone lors de son utilisation ;

Considérant que les données enregistrées comprennent :

- Les images (vidéo et photo) capturées par la caméra mobile sur drone
- Les métadonnées associées : date, plages horaires d'enregistrement et localisation GPS

Considérant que conformément à la loi sur la fonction de police :

- Les données sont conservées pour une durée maximale de 365 jours ;
- L'accès aux données est autorisé durant 30 jours à compter de leur enregistrement, sous réserve d'une justification opérationnelle ;
- Au-delà des trente premiers jours, l'accès aux données est restreint à des fins de police judiciaire et soumis à une décision écrite et motivée du procureur du Roi.

Considérant que par conséquent, et conformément aux dispositions légales régissant la matière, la zone de police Auderghem-Uccle-Watermael-Boitsfort conservera les images enregistrées pendant une durée de 30 jours.

Considérant que la zone de police procèdera à l'enregistrement de ce traitement de données (images) dans son propre registre de traitement ainsi que dans le registre de la police intégrée (REGPOL).

Considérant qu'une analyse d'impact et des risques sera réalisée à l'issue de la période de test afin d'évaluer les aspects relatifs à la protection de la vie privée ainsi que les avantages opérationnels, notamment concernant :

- Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
- La proportionnalité des moyens employés ;
- Les objectifs opérationnels à atteindre ;
- La durée de conservation des données nécessaire à ces objectifs.
- Enregistrement et conservation des données ;

Considérant que par ailleurs, une analyse du traitement effectué durant la phase test sera également effectuée par le DPOoffice de la zone de police Auderghem-Uccle-Watermael-Boitsfort afin de s'assurer de la garantie du système utilisé ;

Considérant que l'Organe de contrôle de l'information policière sera consulté préalablement à la mise en place opérationnelle de ce traitement ; que néanmoins le DPOoffice de la zone de police Auderghem-Uccle-Watermael-Boitsfort informera l'Organe de contrôle de l'information policière du déroulement de la phase test ;

Considérant que la zone de police veillera à informer utilement la population de l'autorisation qui lui sera délivré d'utiliser ce système de caméras mobiles et ce via les canaux de communication de celle-ci et de l'administration communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

## **DECIDE**

- d'autoriser la zone de police Auderghem-Uccle-Watermael-Boitsfort à utiliser les caméras mobiles placées sur drone (DIAB) dans le cadre d'interventions d'urgences, imprévisibles et à caractère exceptionnel ;
- pour ce faire, valide les finalités suivantes :
  - Prévenir, constater et déceler des infractions ou incivilités sur la voie publique, et assurer le maintien de l'ordre public ;
  - Rechercher et documenter les crimes, délits et contraventions, et transmettre les informations aux autorités compétentes ;
  - Assurer un compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ;
  - Recueillir les informations de police administrative conformément à l'article 44/5, § 1er, al. 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police ;
  - Gérer les plaintes judiciaires, administratives et disciplinaires ;
  - Permettre un usage didactique et pédagogique des enregistrements dans le cadre de la formation des policiers, après anonymisation des données.

La présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 mai 1998 ainsi qu'à celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tels qu'en vigueur à ce jour.

### **5 Désignation comme lieu alternatif à la célébration des mariages à la Maison communale.**

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 137bis de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'article 165/1 de l'ancien Code civil qui précise que « (...) le conseil communal peut désigner, sur le territoire de la commune, d'autres lieux publics à caractère neutre, pour célébrer les mariages (...) »

Vu les difficultés d'accessibilité de la salle du conseil aux personnes à mobilité réduite;

Vu la procédure conséquente et non délimitée dans le temps en vue d'avoir un accès PMR au sein de la maison communale ;

Vu la possibilité de célébrer les mariages à l'extérieur dans un cadre plus vert.

Décide :

de désigner le Kiosque situé entre la drève du Duc et la rue Georges Benoidt comme lieu alternatif à la célébration des mariages à la Maison communale.

### **6 Modification de la réglementation générale applicable aux auxiliaires d'éducation**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 20.10.2009 arrêtant la réglementation générale applicable aux auxiliaires d'éducation et sa délibération modificative du 24.02.2015;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement existant afin d'y inclure des modifications relatives à la réorganisation du service en matière de contenu de fonction et d'horaire;

Considérant qu'il est proposé de définir une procédure de promotion afin de pourvoir aux postes de référents;

Considérant que les auxiliaires d'éducation dépendent des écoles communales du rôle linguistique unilingue francophone;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du ..... ;

ARRETE

La réglementation générale applicable aux auxiliaires d'éducation telle que reprise en annexe.

*protocole d'accord CPN 21.05.2025 - règlement AES.pdf,  
Règlement+auxiliaires+projet+2025\_v.CE\_28042025.doc*

## **7 Modification du règlement de travail du personnel communal**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 17.02.2004 arrêtant le Règlement de travail du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Considérant qu'il convient de revoir le règlement afin d'y inclure des modifications législatives, des éclaircissements et certaines mises à jour ;

Considérant qu'il est proposé de revoir le système de report de congés afin de limiter ce dernier aux congés extra-légaux;

Considérant qu'il sera fait exception à ce principe pour les personnes n'ayant pu épuiser leurs congés pour maladie, accident de travail ou maladie professionnelle;

Vu le protocole d'accord établi en réunion du comité particulier de négociation du ....;

ARRETE

Le Règlement de travail du personnel communal suivant le texte en annexe.

*RGT+projet+modif+2025\_v.CE 28042025.docx, RGT projet 2025.docx, protocole d'accord CPN  
21.05.2025 - règlement de travail.pdf*

## **8 Enseignement - Désignation des représentants de la commune de Watermael-Boitsfort à l'Assemblée générale du C.E.C.P.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du Gouvernement de la Communauté française du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Considérant qu'il reconnaît le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (C.E.C.P.) comme organe de représentation et de coordination du réseau officiel subventionné;

Considérant que le C.E.C.P. est le porte-parole du réseau officiel subventionné dont il assume la défense et la promotion;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune à l'Assemblée générale du C.E.C.P.;

Sur proposition du Collège échevinal,

DESIGNE :

- Madame Hang NGUYEN, Echevine de l'Enseignement, en tant que représentante effective du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- Monsieur Gabriel PERSOONS, conseiller communal, en tant que représentant suppléant du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

## 9 **Fixation de la redevance pour la fourniture de repas chauds et de potage – Règlement – Indexation.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu sa délibération du 17 mai 2022 relative à l'indexation et la fixation de la redevance pour la fourniture de repas et de potage ;

Attendu que la Commune offre librement la possibilité de bénéficier de repas confectionnés principalement à l'attention des enfants fréquentant les écoles communales ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant que la confection des repas est confiée à une entreprise privée et que la facturation est soumise à révision au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE :

### **Article 1**

Il est établi une redevance relative à la fourniture de repas et de potage dans les écoles communales.

### **Article 2**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie du repas et/ou du potage.

### **Article 3**

La redevance pour un repas chaud (potage, plat, dessert) est fixée à 3,00 € en maternelle et 3,20 € en primaire.

La redevance pour un potage est fixée à 0,50 €.

#### **Article 4**

Le paiement de la redevance se fera exclusivement par anticipation et par virement bancaire sur un compte communal, après inscription préalable auprès des secrétariats des écoles.

#### **Article 5**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 6**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 7**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **Article 8**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 25 août 2025.

*2025-2026\_Redevance repas scolaires\_CC\_17.06.2025\_Modifications visibles.pdf*

### **10 Modification de la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA), 1ère composante : représentants du Conseil Communal.**

Le Conseil Communal,

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 juillet 2006 relative à la mise en place de la Commission Communale de l'Accueil (CCA);

Considérant que suite aux dernières élections communales du 13 octobre 2024, il convient de modifier la composition de la Commission Communale de l'accueil concernant la composante des élus communaux ;

DECIDE

**Article 1** : de désigner Madame Hang NGUYEN, Echevine de l'Enseignement, en qualité de Présidente de la CCA ;

**Article 2** : de désigner Monsieur Gabriel PERSOONS, Conseiller communal, en qualité de suppléant à la présidence de la CCA ;

**Article 3** : de désigner comme membres effectifs de la CCA :

- MR-GM-Les Engagés : *à désigner*
- Ecolo-Groen : Monsieur Alain GEHENOT, Conseiller communal
- PS - Vooruit – Cause Commune : *à désigner*
- DéFI : Monsieur Alexandre DERMINE, Conseiller communal

**Article 4** : de désigner comme membres suppléants de la CCA :

- MR-GM-Les Engagés : *à désigner*
- Ecolo-Groen : Madame Joëlle VAN DEN BERG, Conseillère communale
- PS - Vooruit – Cause Commune : *à désigner*
- DéFI : Madame Dominique BUYENS, Conseillère communale

## 11 **Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification – Indexation – Année scolaire 2025-2026.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps-libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la réforme des rythmes scolaires approuvée par le Parlement de la Communauté française le 30 mars 2022 ;

Vu le nouveau calendrier scolaire ;

Considérant que la Commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, durant le temps de midi, les mercredis-après-midis, durant les journées pédagogiques et durant les congés scolaires (hors juillet/août et les congés de printemps organisés par un organisme externe) ;

Vu les frais inhérents à ce service, à savoir les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Revu sa délibération du 18 juin 2024 relative à la Redevance pour l'accueil extrascolaire (AES) dans les écoles communales – Règlement – Modification – Année scolaire 2024-2025 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE :

#### **Article 1**

Il est établi une redevance relative à l'accueil extrascolaire organisé dans les écoles communales.

#### **Article 2**

La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui bénéficie de l'accueil extrascolaire.

#### **Article 3**

La redevance est calculée comme suit :

Ø Un montant forfaitaire journalier de 1,40 € / jour :

- Pour l'accueil du matin jusqu'à 8h15, du soir à partir de 15h45 et du mercredi après-midi à partir de 13h30 (l'accueil extrascolaire du temps de midi étant gratuit) ;
- Pour l'accueil d'une journée complète lors d'une journée pédagogique (enseignants en formation) ;

Ø Un montant forfaitaire journalier de 2,50 € / jour

- Pour l'accueil d'une journée complète lors des congés scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles (hors juillet/août et les congés de printemps organisés par un organisme externe).

#### **Article 4**

La Commune prévoit l'octroi d'un tarif social de 50 % sur les montants forfaitaires repris ci-dessus :

- Soit aux bénéficiaires du statut BIM (Bénéficiaire d'Intervention Majorée) vérifiable par le code attribué par les mutuelles et se trouvant sur leurs vignettes ;
- Soit aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ne bénéficiant pas du statut BIM, mais se trouvant dans une situation financière précaire estimée sur base d'un budget et/ou d'une attestation validée par un/une assistant(e) social(e).

Ce tarif social ne pourra être applicable qu'à l'une des deux conditions suivantes (exception faite pour les enfants pris en charge par l'Aide à la Jeunesse) :

- Le solde figurant sur la plateforme de gestion scolaire doit être positif ou nul ;
- Un plan de paiement d'apurement de la dette doit avoir été préalablement validé et respecté dans sa durée.

#### **Article 5**

Le relevé des présences à l'accueil extrascolaire s'opère lors de l'arrivée du matin et lors du départ du soir, via le scan d'un badge distribué à chaque élève. Les données liées au scan sont envoyées au secrétariat de l'école, sur la plateforme de gestion scolaire.

#### **Article 6**

Le paiement de la redevance se fait par débit automatique dans le portefeuille virtuel lié au compte de l'enfant sur la plateforme de gestion scolaire, avec un montant maximum de 1,40 €/jour ou 2,50 €/jour pendant les vacances scolaires.

#### **Article 7**

L'inscription préalable à l'accueil extrascolaire durant les congés scolaires / durant une journée pédagogique est obligatoire, selon les modalités communiquées par les écoles avant chaque congé.

Excepté les cas où une absence est couverte par un certificat médical, une somme forfaitaire de 10€/jour sera facturée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale en cas d'absence de l'enfant inscrit à l'accueil extrascolaire durant un congé scolaire.

#### **Article 8**

Une somme de 15,60 € sera facturée, aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, par enfant et par demi-heure supplémentaire entamée pour toute prestation du personnel obligé d'attendre l'arrivée du parent après l'heure fixée dans le règlement d'ordre intérieur ou par l'école lors d'événements

exceptionnels.

#### **Article 9**

Dès que le montant des frais excède 50,00 €, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale a la possibilité de prévoir un échelonnement de paiement sur plusieurs décomptes périodiques, via la plateforme de gestion scolaire conformément aux dispositions légales du Décret du 14.03.2019 relatif à la gratuité.

#### **Article 10**

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

#### **Article 11**

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

#### **Article 12**

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

#### **Article 13**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet et est applicable à partir du 25 août 2025.

*Redevance AES\_25-26\_modif.visibles.pdf*

- 12 **Acquisition de licences MS 365 pour le déploiement de la solution pour tous les services de l'administration communale - en vertu de la Convention d'association au groupement autonome de personnes AGA-0022 entre notre Administration et l'asbl IRISteam – Achat en urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles – Ratification de la décision du Collège du 28 avril 2025 – Application de l'article 249 de la NLC – Article : 139/123-13 – Montant : 90.360,00 euros TVAC – Budget : 2025.**

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 249 relatif à la ratification d'une décision du Collège de pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que nos applications bureautiques sont de type MS365 sous abonnement ;

Considérant que la date anniversaire de renouvellement des abonnements des licences est le 1<sup>er</sup> mai de chaque année calendrier ;

Considérant que le préjudice est évident étant donné que sans outils bureautique adapté, la continuité des services au public n'est pas assurée ;

Considérant que le préjudice est évident étant donné que l'ensemble des services administratifs n'auront plus accès aux applications de messagerie et de l'ensemble de la suite Office ;

Vu la délibération du Collège du 28 avril 2025 approuvant l'application de l'article 249 et attribuant le marché à la société SoftwareONE BE, BE 0479.477.829, Espace Heysel, Box 3, Buro & Design Center, Suite 315, 1020 Bruxelles, en vertu de la Convention d'association au groupement autonome de personnes AGA-0022 entre notre Administration et l'asbl IRISteam, pour un montant d'offre de 90.360,00 € TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 139/123-13 mais que ce budget n'a pas encore été approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant qu'en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense ;

Considérant qu'en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale, le Conseil communal doit délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

De ratifier la délibération du Collège du 28 avril 2025 approuvant l'application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle.

### 13 **Approbation du rapport annuel 2023-2024**

*Jaarsverslag - 2023-2024.pdf, Rapport annuel - 2023-2024.pdf*

### 14 **Régie Foncière - Approbation du budget et du plan 2025-2027**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 96 et 117 de la Nouvelle loi communale organisant les Régies communales;

Vu l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 décidant que le Service Communal des achats et des ventes des biens immobiliers est organisé en régie à partir du 1er janvier 1978 et géré en dehors des services généraux de la Commune;

Vu l'Arrêté du 6 novembre 2003 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion financière des régies communales;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu les projets de budget et plan 2025-2027 présentés par le Collège des Bourgmestre et Echevins;  
Sur proposition du Collège échevinal;

DECIDE :

- d'approuver le budget et le plan 2025-2027 de la Régie Foncière tels qu'ils sont établis en annexe à la présente délibération;
- que les crédits prévus au Service ordinaire (ou budget d'exploitation) sont rendus non limitatifs par l'application de l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale précité;
- de charger le Collège échevinal de la publication en la Commune du dit budget-plan et de la poursuite des formalités administratives en vue de l'approbation par les autorités de Tutelle.

*Projet - Budget - Plan 2025-2027 - final.xlsx*

## 15 CPAS - Approbation du budget de l'exercice 2025.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 sur les Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du 15 mai 2025 reprise en annexe, par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête, à l'unanimité, l'avant-projet du budget de l'exercice 2025 du Centre Public d'Action Sociale ;

DECIDE

- D'approuver la dite délibération.
- De fixer à 10.782.000,00 € le montant de la dotation de la Commune 2025.

*20250515-A-0005-AN-008.pdf, 20250515-A-0005-AN-011.pdf, 20250515-A-0005-AN-006.pdf, 20250515-A-0005-DE-NL.pdf, 20250515-A-0005-AN-004.pdf, 20250515-A-0005-AN-002.pdf, 20250515-A-0005-DE-FR.pdf, 20250515-A-0005-AN-007.pdf, 20250515-A-0005-AN-009.pdf, 20250515-A-0005-AN-010.pdf, 20250515-A-0005-AN-005.pdf, 20250515-A-0005-AN-001.pdf, 20250515-A-0005-AN-003.pdf*

## 16 Budget communal pour l'exercice 2025 - Plans 2026 et 2027.

Le Conseil communal,

Vu les articles 96, 117, 255 et 259 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article les articles 40, 71 et 208 de la Loi organisant un service de Police Intégré ;

Vu la Circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2024 en vue de l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 et des plans triennaux pour les exercices 2025-2026-2027 ;

Vu le projet du budget présenté par le Collège des Bourgmestre et Échevins, accompagné du rapport prévu à l'article 96 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le comité d'accompagnement a eu lieu le 12 mai 2025 ;

Où l'exposé de Monsieur l'Échevin des Finances fait au nom du Collège des Bourgmestre et Échevins en séance publique de ce jour et commentant le contenu du rapport précité ;

DECIDE

D'approuver le budget communal tel qu'il figure en annexe, pour l'exercice 2025 et les plans pour les exercices 2026 et 2027.

De fixer la dotation à la zone de police à 6.432.466,75€ et d'inscrire ce montant à l'article 330/435-01 du budget ordinaire pour l'exercice 2025.

D'adresser la présente délibération à Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs Locaux.

*8. Note explicative du plan triennal.pdf, 9. AC Bijlagen B1-B2 - AC Annexes B1-B2 2025.xlsx, 4. PV du comité de concertation Commune-CPAS + rapport.pdf, 2. Verslag Begroting 2025.pdf, 10. AC Annexes P1-P5 - Bijlagen P1-P5 .xlsx15279634012999520892.xlsx, 1. Budget 2025.pdf, 3. PV\_article 12\_2024.pdf, 7. Réserves\_et\_provisions.pdf, 1. Begroting 2025.pdf, 6. Evolution dette 2025.pdf, 11. Ordi\_2025\_Budget2025\_Plans2026-2027\_CC\_20250527.xlsx, 2. Rapport Budget 2025.pdf, 5. Extra 2025\_Cahier explicatif FR\_NDLS.PDF*

**17 Déclaration de Politique Générale 2024-2030.**

*DPG 2024-2030 final vérifiée.pdf, Algemene beleidsverklaring 2024 2030.pdf*

**18 HONDENBERG n° 2 – Transfert à la Régie foncière.**

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 3/10/2022 d'établir un règlement d'occupation et tarifs de location des locaux du « Hondenberg »

Considérant que les demandes de location sont peu fréquentes ;

Considérant qu'une location de longue durée s'avère plus appropriée à ce type de bien ;

Attendu qu'il n'est plus justifié que cet immeuble figure dans le patrimoine immobilier de la commune ;

Attendu que la gestion de l'immeuble peut, dès lors, être prise en charge par la Régie foncière ;

Attendu que la grille communale des loyers ne s'applique pas à ce type de bien, et qu'il convient dès lors de fixer un loyer mensuel spécifique.

DECIDE

- De transférer HONDENBERG n° 2 dans le patrimoine de la Régie Foncière avec effet au 01.05.2024 ;

- De fixer le loyer à 2.500 € par mois, hors charges

- D'abroger la décision du 3/10/2022 d'établir un règlement d'occupation et tarifs de location des locaux du « Hondenberg ».

**19 Régie Foncière - Remplacement d'une chaudière et d'un ballon d'eau chaude sanitaire - 57 rue Edouard Olivier - Achat en urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles – Ratification de la décision du Collège Échevinal du 14.04.2025 - Application de l'article 249 §1 alinéa 2 de la NLC – Article : 243-01 – Montant estimé : 8.172,60 euros TVAC – Montant de la désignation : 5.845,90 euros TVAC – Montant à engager : 5.845,90 euros TVAC – Budget : 2025.**

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 et ses modifications ultérieures, notamment l'article 249 §1 relatif à la ratification d'une décision du Collège pour des dépenses urgentes ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la chaudière existante est hors service ;

Considérant que la chaudière a été installée en 2007, soit il y a 18 ans ;

Considérant que les entretiens annuels ont bien été effectués en temps et en heure ;

Considérant qu'aucune réparation n'est possible ;

Considérant que la réalisation de ces travaux est à charge du bailleur ;

Considérant que ceci résulte de circonstances imprévues et imprévisibles ;

Considérant qu'il y a urgence ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins du 14 avril 2025 approuvant les conditions, le montant estimé, le mode de passation (faible montant), l'attribution (ETS HRUNANSKY Stéphane SRL, BE 0897.949.289, Rue du Faubourg 205 à 6110 Montigny-le-Tilleul pour le montant d'offre contrôlé de 5.845,90 euros, 6% TVAC) et l'application de l'article 249§1 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible ;

Considérant qu'en application de l'article 249 §1 alinéa 2 de la NLC, le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense de 5.845,90 euros ;

Considérant qu'en application de l'article 249 §1 alinéa 2 de la NLC, le crédit permettant cette dépense (5.845,90 euros) peut être inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 243-01 et que cette dépense sera financée par emprunt ;

Considérant qu'en application de l'article 249 §1 alinéa 2 de la NLC, le Conseil Communal doit délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Sur proposition du Collège Échevinal ;

DECIDE

De ratifier la délibération du Collège Échevinal du 14 avril 2025 approuvant l'application de l'article 249 §1 alinéa 2 de la NLC.

*Offre Hrunansky.jpg*

## **Interpellation de Soulaïman Quartassi concernant l'Agora Miraval**

Je souhaite tout d'abord saluer la belle réussite de l'Agora de Miraval. Cet espace est devenu un lieu de vie apprécié, où de nombreux habitants peuvent pratiquer des activités sportives, se retrouver et passer d'agréables moments. Je tiens à encourager ce type d'initiative, qui contribue activement au bien-être de notre communauté.

Cela dit, j'aimerais soulever quelques points qui pourraient permettre d'améliorer encore davantage cet espace. Il me semble en effet que certains équipements manquent, comme des bancs ou des panneaux d'information. Aujourd'hui, certaines familles sont contraintes de s'asseoir par terre pour pique-niquer, ce qui nuit quelque peu à l'image de notre commune. Il serait bénéfique d'ajouter du mobilier urbain pour mieux accueillir tous les usagers.

Par ailleurs, je souhaite attirer votre attention sur la table de ping-pong installée à l'Agora. Elle est inclinée, ce qui rend la pratique du jeu difficile, voire impossible dans de bonnes conditions. Cela est regrettable, d'autant plus que ce type d'équipement reste encore peu présent dans notre commune.

Autre point d'interrogation : les poteaux lumineux installés sur le site. À ma connaissance, ils n'ont été allumés qu'une seule fois. Pourriez-vous nous en dire plus sur leur utilisation prévue et les raisons pour lesquelles ils restent éteints la plupart du temps ?

Enfin, certains habitants s'interrogent encore sur la coupe d'arbres réalisée il y a quelques années sur ce site. Serait-il possible d'apporter des éclaircissements quant aux motivations de cette décision ?